

## Conditions générales de vente SIMONA AG Suisse

### 1. **Domaine d'application**

Lors de la passation de commande, le client se déclare en accord avec nos conditions générales de vente. Le fait de se taire par rapport à d'éventuelles c.g.d.v. du client signifie en aucun cas son approbation. En particulier, une livraison ou l'apport d'un service ne peut conclure à un accord avec les c.g.d.v. du client. Vis à vis de l'acheteur, ces c.g.d.v. ont valeur pour toutes les relations commerciales futures des parties. Changements, accords, accessoires, respectivement, des compléments des c.g.d.v. nécessitent notre confirmation d'accord.

### 2. **Offre et prix**

Nos offres sont sans engagement et facultatives. Documents techniques, poids ou mesures, en relation avec des normes ou échantillons ne garantissent pas la qualité, mais servent purement d'information. Les prix s'entendent livraison départ usine, inclus chargement en usine, toutefois hors emballage et TVA. Les frais occasionnés par des changements provisoires avant la passation de contrat où de livraison sont à nous restituer. Si une livraison devait avoir lieu 4 mois après la fin d'un contrat, et les prix de nos fournisseurs ou les frais salariaux, de matériaux devaient augmenter, nous serions en droit d'augmenter nos prix en conséquence. Si l'acheteur devait ne pas prendre entièrement une quantité définie par contrat, nous sommes en droit de lui facturer un supplément de contribution minimale.

### 3. **Confirmation de commande**

Pour la contenance et l'étendue du contrat, notre confirmation de commande fait foi. Arrangements, changements, suppléments etc., nécessitent notre confirmation écrite.

### 4. **Echéance et paiements**

Les factures sont établies à la date de l'expédition/la réception de la marchandise. Elles doivent être réglées sans frais dans la monnaie du contrat sous 30 jours à compter de la date de facturation, net ou sous 10 jours avec escompte de 2 % hors emballage. L'acheteur sera en retard de paiement vis à vis de SIMONA AG sans rappel exprès, après que le délai de paiement soit échu. SIMONA AG est en droit de demander 5 % d'intérêt de retards par an. Une surfacturation contre notre exigence n'est autorisée que si le client possède une réclamation juridique approuvée ou acceptée par nous. Lorsque des événements connus par nous après la conclusion du contrat, peuvent influencer fortement le crédit du client, ou lorsque des délais de paiements conclus ne sont pas respectés, nous sommes en droit, selon le cas, d'exiger ce paiement immédiatement en liquide, de ne pas exécuter la partie restante du contrat, ou demander un paiement liquide d'avance pour d'autres livraisons, ou d'exiger des garanties.

### 5. **Entendue du devoir de livraison**

Le respect des délais et échéances sous-entend la clarification définitive de tous les détails techniques, et, si nécessaire, les données en temps utile des spécifications, ou documents communiqués par le client, autorisations et délivrances, comme, si nécessaire, la réception d'acomptes approuvés par contrat. Des livraisons non exécutées pour des raisons qui ne sont pas de notre fait, ou en retard, nous autorisent à livrer plus tard, ou de nous retirer entièrement ou partiellement du contrat, sans que le client puisse, de ce fait, recourir à un droit de dédommagement. Nous sommes aussi autorisés à exécuter des livraisons partielles, et lors d'information préalable à exécuter la livraison avant délai.

### 6. **Garantie**

Des réclamations concernant nos livraisons ou d'erreurs de livraisons sont à nous communiquer par écrit sous 8 jours ouvrables après livraison. Des réclamations ultérieures ne seront prises en compte que lorsque les manques à la livraison ne sont pas détectables malgré un sérieux contrôle. Les exigences de garantie sont prescrites après expiration d'un an à dater de la livraison au donneur d'ordre, même si celui-ci découvre les manques ultérieurement. Si des articles livrés par nous sont réparés ou transformés sans notre accord ou si des règles d'entretien n'ont pas été respectées, notre devoir de garantie est annulé. Dans le cas d'un défaut fondé hors mis le manque de caractéristiques garanties, nous avons, dans un délai raisonnable, à procéder à une amélioration de la livraison mise en cause. De même, nous pouvons, sous condition de retour du matériel mis en cause, hors mis des coûts de démontage ou de remontage, procéder à une livraison de remplacement.

### 7. **Réserve de propriété. Abandon de réclamation**

Les matériaux livrés restent, jusqu'à paiement complet de tous les éléments présents et futurs, liés à la relation commerciale, notre propriété. SIMONA AG est en droit de faire enregistrer cette réserve de propriété d'après la juridiction suisse ou étrangère au registre du siège social de l'acheteur. Le matériel ne passera en pleine propriété qu'après paiement total de la demande de paiement. L'acheteur certifie indiquer un changement d'adresse au moins 14 jours avant déménagement à SIMONA AG, afin que la réserve de propriété puisse être enregistrée au siège social du nouveau domicile de l'acheteur. Si SIMONA AG fait usage de sa réserve de propriété, l'acheteur est tenu de retourner sans frais le matériel livré à SIMONA AG. La cession de droits, qui revient au client de par la relation d'affaires à notre rencontre, est exclue.

**8. Exclusion de responsabilité**

La société SIMONA AG n'est tenue responsable que dans les cas d'intention illégale et de négligence grossière à la suite d'un manquement à des obligations contractuelles et non prévues au contrat, en particulier en raison d'une impossibilité ultérieure d'une prestation, d'un retard, de conseils manifestement mauvais, de responsabilité en cas de signature de contrat et d'un acte illicite de ses cadres et autres agents d'exécution.

**9. Lieu d'exécution et de juridiction**

Aarau est le lieu d'exécution pour l'ensemble des livraisons et paiements ainsi que le seul et unique lieu de juridiction.

**10. Droit applicable**

Le droit Suisse compte pour les conditions du contrat. L'application des décisions de la convention de Vienne concernant des contrats de vente internationaux est spécialement exclue.

11/2004